**Projet de loi 6374 portant**

1. modification de l’article L. 211-11 du Code du travail ;
2. modification de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l’article L. 511-12 du Code du travail ; 2. dérogeant, pour l’année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail ;
3. modification de la loi modifiée du 11 novembre 2009 1. concernant certaines mesures temporaires visant à atténuer les effets de la crise économique sur l’emploi des jeunes ; 2. modifiant certaines dispositions du Code du travail

Le projet de loi proroge, pour une période de 12 mois, différentes dispositions légales dans le domaine du droit du travail dont la validité est actuellement limitée au 1er janvier 2012, respectivement même au 31 décembre 2011.

En premier lieu, le projet propose de proroger les dispositions de la section 4 du Chapitre premier du Titre Premier du Livre II du Code du travail, relatives à l'organisation du travail et notamment à l'application d'une période de référence de quatre semaines ou d'un mois, à l'établissement d'un plan d'organisation du travail (POT) ainsi qu'à la possibilité d'introduire des périodes de référence plus longues par autorisation ministérielle ou par voie conventionnelle.

Ensuite, le projet de loi propose également la prolongation de différentes mesures de crise en matière de chômage partiel introduites par la loi du 17 février 2009 portant modification de divers articles du Code du travail. Il s’agit des mesures mises en place pour prévenir les licenciements conjoncturels et maintenir ainsi un niveau satisfaisant de l’emploi en période de difficultés économiques à caractère général. Ces mesures concernent principalement les modalités de la prise en charge par le Fonds pour l’emploi de l’indemnité de compensation versée aux salariés d’entreprises en difficultés et déclarées éligibles au chômage partiel.

Finalement, le projet de loi prévoit de proroger les dispositions de la loi modifiée du 11 novembre 2009 concernant certaines mesures temporaires visant à atténuer les effets de la crise économique sur l’emploi des jeunes.

Rappelons que la loi précitée a prévu d’un côté une adaptation des deux mesures existantes, à savoir le CIE (contrat d’initiation à l’emploi) et le CAE (contrat d’appui emploi) créés par la loi du 22 décembre 2006; ces mesures sont désormais ouvertes également aux jeunes diplômés. De l’autre côté, cette loi a introduit un nouvel instrument, le CIE-EP (contrat d’initiation à l’emploi-expérience pratique), réservé aux jeunes diplômés qui n’éprouveraient pas de difficulté à intégrer le marché du travail en temps de conjoncture normale.